

30000  
MG

5<sup>ème</sup> CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 22 Octobre 2018

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG numéro 2525/2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi vingt-deux Octobre de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Jugement Contradictoire  
du Mardi Lundi 22 Octobre 2018

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Affaire :

**Messieurs DOUA MARCEL, ALLA-KOUADIO JEAN CLAUDE, MESDAMES TUO ODANHAN ET MATTO JOCELYNE DJETTOU EPOUSE DIARRASSOUBA**, Assesseurs ;

La Société Ivoirienne d'Avitaillement Portuaire dite SIAP  
(Maître N'GUETTA N.J. GERARD)

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

**Contre**

La Société ARTEMIS GROUP

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Décision :

La Société Ivoirienne d'Avitaillement Portuaire dite SIAP ; SA au capital social de 3000.120.000 francs Cfa, siège social : Abidjan Vridi canal, 15 BP 158 Abidjan 15, prise en la personne de son représentant légal, son directeur Général, monsieur TIE BI BEHI, demeurant audit siège social ;

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de la Société Ivoirienne d'Avitaillement portuaire recevable ;

L'y dit mal fondée ;

Dit la demande en recouvrement de créance de la société Artémis group bien fondée ;

Condamne la Société Ivoirienne d'Avitaillement portuaire à payer la somme de quatorze millions quatre cent vingt et un mille (14.421.000 francs) CFA à la société Artémis Group ;

Condamne la Société ivoirienne d'Avitaillement portuaire aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Demanderesse, comparissant et concluant par le canal de son conseil, Maître N'GUETTA N.J. GERARD  
Maître N'GUETTA N.J. GERARD, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

Et

La Société ARTEMIS GROUP,SA au capital de 20.000.000 francs Cfa sise à Abidjan, Marcory-Zone 4c, rue du docteur Calmette, 26 BP 873 Abidjan 26, tél : 21 25 9946/25 53 59 21/21 34 20 68/Fax : 21 25 99, agissant aux poursuites et diligences de son directeur général, monsieur GALLAIS CHRISTOPHE, majeur de nationalité française, lequel élit domicile au siège social ;



110719 et autres  
010219 cum Artemis

Défenderesse, comparaisant et concluant;

**D'autre part ;**

Enrôlée le 04 Février 2018, pour l'audience du vendredi 06 juillet 2018, l'affaire a été appelé et renvoyé au 10 juillet 2018 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction, confié au juge SAKHANOKHO Fatoumata, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1043/18 en date du 25 juillet 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 31 /07/2018 ;

Le 31/07/2018, l'affaire a été appelée plusieurs fois dont la dernière en date du 08 octobre 2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 22 octobre 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 21 juin 2018 de Maître ADOU HYACINTE, Huissier de justice à Abidjan, la société Ivoirienne d'Avitaillement Portuaire dite SIAP ayant pour conseil Maitre N'Guetta N.J. Gérard, Avocat, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°1392/2018 rendue par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan le 26 avril 2018 et par le même exploit assigné devant ledit Tribunal la Société Artémis Group pour s'entendre :

-déclarer son opposition recevable ;

-rétracter l'ordonnance d'injonction de payer ;

-condamner la société Artémis group aux dépens de l'instance ;

Elle expose au soutien de son action que la société Artémis groupe a sollicité et obtenu l'ordonnance présidentielle sus indiquée qui la condamne à payer la somme de quatorze millions quatre cent vingt et un mille (14.421.000) francs CFA au profit de la société Artémis Group ;

Elle relève cependant qu'elle n'est pas sa débitrice et conclut au débouté de sa demande ;

Pour sa part, la société Artémis Group indique que sa créance résulte de factures impayées relatives aux prestations diverses qu'elle a eu à exécuter pour le compte de cette société dans le cadre de la sécurisation de plusieurs sites à savoir : WHARF, QUAI BARGE, DEPOT DE PORT DE PECHES, BUREAU SIAP, LOCAL OPERATEUR ;

Elle précise que ces factures impayées concernent les mois de novembre et décembre 2016, et janvier à Août 2017 ;

Poursuivant, elle fait valoir que pour le paiement de sa créance, elle a régulièrement délivré à cette dernière le 18 décembre 2018 une mise en demeure de payer une somme de quatorze millions neuf cent vingt et un mille (14.921.100) francs CFA, pour laquelle, la Société Ivoirienne d'Avitaillement Portuaire a payé par chèque contre décharge un acompte de cinq cent mille (500.000) mille francs CFA ;

Elle ajoute que la Société d'Avitaillement Portuaire a reconnu sa dette mais refuse de payer la somme reliquataire de quatorze millions quatre cent vingt et un mille (14.421.100) francs CFA ;

Elle conclut au mal fondé de l'opposition et à la condamnation de cette société à lui payer la dite somme d'argent ;

#### DES MOTIFS

##### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

La société Artémis group a comparu et conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque partie Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* » ;

Il résulte de l'analyse de ce texte que la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

### Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution énonce : « *L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance. Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de 15 jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou partie les biens du débiteur.* » ;

Il en résulte que, pour que l'opposition soit recevable, il faut introduire la procédure dans le délai légal ;

En l'espèce, il est constant que la signification de l'ordonnance portant injonction de payer a été faite à la personne du débiteur le 06 juin 2018 et que l'opposition est intervenue le 21 juin 2018 soit 15 jours après la signification de l'ordonnance ;

Le délai légal étant observé, il convient de déclarer l'opposition recevable ;

### Au fond

#### Sur la demande de rétractation

La société Ivoirienne d'Avitaillement Portuaire sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer au motif qu'elle n'est pas débitrice ;

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Aux termes de l'article 2 du même Acte Uniforme, « *La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :*

- 1 *La créance a une cause contractuelle ;*
- 2 *L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante.* » ;

Il résulte de ces deux textes que pour obtenir une ordonnance d'injonction de payer, il faut une créance certaine, liquide et exigible. En outre, la cause de cette créance doit résulter d'un contrat ou d'un effet de commerce ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties sont en relation d'affaires comme l'attestent les factures versées au dossier ;

Il est non moins constant qu'une mise en demeure en date du 18 décembre 2017 a été servie à la société Ivoirienne d'avitaillement portuaire qui a reconnu sa dette ;

La créance étant certaine car non contestée dans son montant, liquide parce que déterminée et exigible comme n'étant affecté d'aucun terme ;

C'est à bon droit que l'ordonnance d'injonction de payer a été délivrée ;

Il sied dès lors de débouter la société Ivoirienne d'Avitaillement portuaire de son opposition et condamner la conséquemment à payer la somme réclamée ;

#### Sur les dépens

La société d'Avitaillement succombe ;

Il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de la Société Ivoirienne d'Avitaillement

portuaire recevable ;

L'y dit mal fondée ;

Dit la demande en recouvrement de créance de la société Artémis group bien fondée ;

Condamne la Société Ivoirienne d'Avitaillement portuaire à payer la somme de quatorze millions quatre cent vingt et un mille (14.421.000 francs) CFA à la société Artémis Group ;

Condamne la Société ivoirienne d'Avitaillement portuaire aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.



Handwritten signature and the number '21 6315' in blue ink.

$15\% \times 14421000 = 216315$

**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le..... 26 DEC 2018 .....  
REGISTRE A. J. Vol..... F°..... 98  
N° 2053 Bord.....

**Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre**  
*affourmatg*

DEBET : Deux cent seize mille trois cent quinze francs